

PREFET DE L'OISE

Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques  
et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées  
RN 31 – aménagement de la section de la RN 31 entre  
Catenoy et le Bois de Lihus

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la section de la RN 31 comprise entre Catenoy et le Bois de Lihus ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> février 2012 par lequel le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet d'aménagement de la section de la RN 31 entre Catenoy et le Bois de Lihus, sur le territoire des communes d'Epineuse et de Bailleul-le-Soc ;

Considérant la nécessité de poursuivre la réalisation des opérations d'aménagement de la section de la RN 31 comprises entre Catenoy et le Bois de Lihus ;

Considérant la nécessité de procéder aux études sur les milieux naturels, faune, flore, aux études topographiques et à des sondages ;

Vu le plan de situation ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ainsi que les entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Epineuse et de Bailleul-le-Soc en vue de réaliser des études sur les milieux naturels, faune, flore, des études topographiques et des sondages nécessaires au projet d'aménagement de la section de la RN 31 entre Catenoy et le Bois de Lihus.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la DREAL ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les Maires des communes d'Epineuse et de Bailleul-le-Soc sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la DREAL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes d'Epineuse et de Bailleul-le-Soc.

Les Maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Maires d'Epineuse et de Bailleul-le-Soc et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 16 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT

-1-

-2-

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant approbation de la carte communale de Villers sur Bonnières

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villers sur Bonnières du 18 juin 2011 approuvant la carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 mars 2011 au terme de l'enquête publique ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1er : La carte communale est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération du conseil municipal du 18 juin 2011.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Villers sur Bonnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 février 2012

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire général

*signé*

Patricia WILLAERT



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à la commission du titre de séjour;

VU les articles R.312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à la commission du titre de séjour;

VU le courrier du 26 mai 2011 du président de l'association des Maires de l'Oise désignant M. Jean-Claude VILLEMAIN, maire de Creil, en qualité de membre titulaire de la commission du titre de séjour, suppléé par M. Christian SADOWSKI, maire d'Allonne;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

**ARRETE :**

ARTICLE 1 :

La commission départementale du titre de séjour prévue à l'article L.312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

- M. Jean-Claude VILLEMAIN, maire de Creil suppléé par M. Christian SADOWSKI, maire d'Allonne ;

- M. Gerard DEVAMBEZ, maire honoraire de Saint-Omer en Chaussée, retraité de la direction départementale de la cohésion sociale;

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant officier de police judiciaire.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant officier de police judiciaire est désigné en qualité de Président de ladite commission.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission départementale du titre de séjour est assuré par la direction de la réglementation et des libertés publiques.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12 0 FEV. 2012

Le Préfet

Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Elections

LIGNE de ORMOY-VILLERS à BOVES  
Commune de Néry

suppression du passage à niveau. n° 41

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1984 et la fiche individuelle du passage à niveau n° 41 de la ligne d'Ormoy-Villers à Boves sur la commune de Néry ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapole Paris-Nord) du 4 octobre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de Néry du 5 juillet 2011,

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée sur le territoire de la commune de Néry du 15 au 29 novembre 2011,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de Néry du 20 décembre 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le passage à niveau n° 41 de la ligne d'Ormoy à Boves situé sur le territoire de la commune de Néry est supprimé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 25 octobre 1984.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Néry, les représentants de la société nationale des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Néry, au directeur départemental des Territoires et au président du Conseil général de l'Oise.

Beauvais, le **2 FEV. 2012**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

-5-

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et  
de l'industrie

Industrie, énergie et économie numérique

Arrêté du 12 décembre 2011

autorisant l'amodiation des concessions de stockage souterrain d'Etrez (Ain), Hauterives et Tersanne (Drôme), Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire), Chémery et Soings-en-Sologne (Loir-et-Cher), Trois Fontaines (Haute-Marne, Marne et Meuse), Cerville-Velaine (Meurthe-et-Moselle), Gournay-sur-Aronde (Oise), Germigny-sous-Coulombs (Alsne, Seine-et-Marne et Oise), Saint-Clair-sur-Epte (Eure, Oise et Val d'Oise), Saint-illiers-la-Ville (Yvelynes), détenues par GDF SUEZ, au profit de la société STORENGY.

NOR :

**Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,**

Vu le code minier ;

Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu les pièces et documents annexés aux demandes d'amodiation des titres de concession de stockage souterrain de gaz pour les sites suivants :

#### Etrez (Ain)

Vu le décret du 12 mars 1979 autorisant Gaz de France à exploiter le stockage souterrain de gaz combustible dans la région d'Etrez (Ain) ;

Vu le décret du 30 décembre 2009 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel en cavités salines dite « d'Etrez » (Ain) ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société Storengy ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes d'Attignat, Etrez, Gras-sur-Reyssouze, Foissiat et Marboz ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 9 juin 2010 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ain du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 6 décembre 2010 ;



#### Hauterives (Drôme)

Vu le décret du 11 décembre 2006 accordant la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession d'Hauterives » à Gaz de France ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes d'Hauterives et de Saint-Christophe-et-le-Laris ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 9 juin 2010 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 6 décembre 2010 ;

#### Tersanne (Drôme)

Vu le décret du 17 mai 1974 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Tersanne (Drôme) ;

Vu le décret du 13 décembre 2006 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Tersanne » (Drôme) à Gaz de France ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes de Bathernay, Châteauneuf-de-Galaure, Ratières, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août et Tersanne ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 9 juin 2010 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ain du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 6 décembre 2010 ;

#### Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire)

Vu le décret du 14 janvier 1982 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Céré-la-Ronde accordée à Gaz de France ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes dans le département d'Indre-et-Loire : Céré-la-Ronde, Orbigny et du département de Loir-et-Cher : Angé, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher et Saint-Julien-de-Chédon ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre en date du 29 avril 2010 ;

Vu l'avis du préfet du Loir-et-Cher le 26 avril 2010 et l'avis du préfet d'Indre-et-Loire du 30 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 6 décembre 2010 ;

#### Chémery (Loir-et-Cher)

Vu le décret du 25 octobre 1971 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Contres-Chémery (Loir-et-Cher) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Chémery accordée à Gaz de France ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes de Chémery, Contres, Sassay et Soings-en-Sologne ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de du Centre en date du 25 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet du Loir-et-Cher le 27 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 6 décembre 2010 ;

#### Soings-en-Sologne (Loir-et-Cher)

Vu le décret du 3 décembre 1986 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Soings-en-Sologne (Loir-et-Cher) ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes de Fontaines-en-Sologne, Contres, Sassay, Mur-de-Sologne, et Soings-en-Sologne ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre en date du 25 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet du Loir-et-Cher le 27 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 6 décembre 2010 ;

#### Trois Fontaines (Marne, Haute-Marne et Meuse)

Vu le décret n°99-153 du 24 février 1999 accordant à la Société Gaz de France l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible dit « Stockage de Trois Fontaines » (départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse) ;

Vu le décret du 17 janvier 2011 prolongeant la durée de stockage de gaz naturel dit « Stockage de Trois-Fontaines » et accordant la réduction de sa superficie, située sur les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, au profit de la société GDF SUEZ ;

7

8

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces prouvant qu'ont été consultés les services de l'Etat Intéressés et les maires des communes de Cheminon, Trois Fontaines-l'Abbaye, Chancenay, Ancerville, Baudonvilliers, Cousances-les-Forges, Haironville, Lisle-en-Rigault, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt et Sommelone ;

Vu le rapport et les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Champagne-Ardenne du 26 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute Marne en date du 4 mars 2010 ;

Vu l'avis du préfet de la Meuse en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

Vu l'avis du préfet de la Marne en date du 23 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en date du 6 décembre 2010 ;

#### **Cerville-Velaine (Meurthe-et-Moselle)**

Vu le décret du 8 décembre 1972 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Cerville-Velaine-sous-Amance en Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 25 mars 2003 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Cerville-Velaine accordée à Gaz de France ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces prouvant qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes de Agincourt, Dommartin-sous-Amance, Laitre-sous-Amance, Essey-lès-Nancy, Laneuvelotte, Pulnoy, Saulxures-lès-Nancy, Selchamps, Velaine-sous-Amance, Buissoncourt, Cerville, Lenoncourt et Rémérévillle dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le rapport et les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Lorraine du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle du 26 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en date du 6 décembre 2010 ;

#### **Gournay-sur-Aronde (Oise)**

Vu le décret du 16 septembre 1982 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Gournay-sur-Aronde (Oise) ;

Vu le décret du 7 octobre 1987 modifiant le décret du 16 septembre 1982 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Gournay-sur-Aronde (Oise) ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces prouvant qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes de Antheuil-Portes, Baugy, Belloy, Courcelles-Epayelles, Hémévillers, Villers-sous-Coudun, Braisnes, Cuvilly, Méry-la-Bataille, Moyenneville, Lachelle, Saint-Martin-aux-Bois, Coudun, Gournay-sur-Aronde, Montgerain, Mortemer, Vignemont, Rémy, Lataule, Marqueglise, Monchy-Humières, Margny-lès-Compiègne, Tricot, Montmartin, Neufvy-sur-Aronde, Resons-sur-Matz et Waquemoulin ;

Vu le rapport et les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Picardie du 27 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de l'Oise du 31 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en date du 6 décembre 2010 ;

#### **Germigny-sous-Coulombs (Aisne, Seine-et-Marne et Oise)**

Vu le décret du 13 février 1987 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Germigny-sous-Coulombs (départements de l'Aisne, de la Seine-et-Marne et de l'Oise) ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces prouvant qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes dans le département de l'Aisne : Bézu-le-Guéry, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Coupru, Dompnin, Gandelu, Hautevesnes, Licy-Clignon, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montigny-l'Allier, Montreuil-sur-Lions, Saint-Gengoulph, Torcy-en-Valois, Veully-la-Poterie, Villiers-Saint-Denis ; dans le département de l'Oise : Antilly, Betz, Bouliare, Cuvergnon, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Rouvres, Rosoy-enb-Multien, Thury-en-Valois, Varinfroy, La Villeneuve-sous-Thury et dans le département de Seine-et-Marne : Coulombs-en-Valois, Crouy-sous-Ourcq, Dhuisy, Germigny-sous-Coulombs, May-en-Multien et Vendrest ;

Vu le rapport et les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région d'Ile-de-France du 12 mai 2010 ;

Vu le rapport et les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Picardie du 17 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne du 20 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne du 22 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de l'Oise du 22 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en date du 6 décembre 2010 ;

#### **Saint-Clair-sur-Epte (Eure, Oise et Val d'Oise)**

Vu le décret du 4 octobre 1984 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Saint-Clair-sur-Epte (Val d'Oise) ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces prouvant qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes dans le département de l'Eure : Authevernes, Bernouville, Château-sur-Epte,



Cauvincourt-Provemont, Dangu, Guerny, Neaufles-Saint-Martin, Noyers, Vesly ; dans le département de l'Oise : Boury-en-Vexin, Courcelles-lès-Gisors, Parnes et dans le département du Val d'Oise : Ambleville, Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Charmont, Genainville, Hodent, Magny-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte et Saint-Gervais ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région d'Île-de-France du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de l'Eure du 10 février 2010 ;

Vu l'avis du préfet du Val d'Oise du 3 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en date du 6 décembre 2010 ;

#### Saint-Illiers-la-Ville (Yvelines)

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret du 30 novembre 1999 prolongeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France ;

Vu la demande d'autorisation d'amodiation du 30 juin 2009, déposée par GDF SUEZ au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY ;

Vu la convention d'amodiation conclue le 29 juin 2009 entre GDF SUEZ et STORENGY ;

Vu les pièces prouvant qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine ;

Vu le rapport et les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région d'Île-de-France du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis de la préfète des Yvelines du 2 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en date du 6 décembre 2010 ;

### ARRÊTE

#### Article 1er

L'amodiation des concessions de stockage souterrain susvisées, détenues par GDF SUEZ, est autorisée au profit de la société Storengy.

#### Article 2

Le présent arrêté sera notifié au concessionnaire par les soins des préfets de la Drôme, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de l'Oise, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et de la préfète des Yvelines qui en feront également assurer la publication sous forme d'extrait pour chacune des concessions de stockage souterrain les concernant :

- l'affichage auxdites préfectures et dans les communes situées sur le périmètre de chacune des concessions de stockage souterrain ;
- la publication au recueil des actes administratifs de ces préfectures ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute les zones couvertes par les concessions.

#### Article 3

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur de l'énergie,

  
Pierre-Marie Abadie

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement à Beauvais

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son titre II ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de création et d'habilitation du 15 octobre 1998 du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) géré par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » pour une capacité de 120 IOE ;
- Vu l'arrêté d'habilitation du 26 février 1999 du service d'enquêtes sociales géré par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 17 septembre 2008 du service d'enquêtes sociales (SES) géré par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 17 septembre 2008 du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) géré par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » ;
- Vu la demande du 11 février 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation de création du service d'enquêtes sociales (SES) de Beauvais et son regroupement avec le service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) de Beauvais afin de créer un service d'investigation éducative à Beauvais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 portant régularisation de l'autorisation de création du service d'investigation et d'orientation éducative et du service d'enquêtes sociales de l'association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » ;

Considérant que le service d'enquêtes sociales (SES) a été ouvert et habilité pour la première fois en 1999, soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 introduisant dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) les services mettant en œuvre des mesures d'investigations ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que désormais les services d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et les services d'enquêtes sociales (SES) sont régis par les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux ESSMS et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation ;

Considérant que l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 n'a pas fixé de régime transitoire pour les SES et les SIOE existants et habilités avant sa promulgation ;

Considérant que le service d'enquêtes sociales (SES) a été régulièrement habilité depuis 1999 ;

Considérant l'opération de regroupement du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de Beauvais envisagée par l'association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » afin de créer un service d'investigation éducative (SIE) et la nécessité, compte tenu des ces différents éléments, de régulariser leur situation administrative ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 portant régularisation de l'autorisation de création du service d'investigation et d'orientation éducative et du service d'enquêtes sociales de l'association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » est entaché d'illégalité, dans la mesure où la capacité fixée par cet arrêté ne correspond pas à la capacité réelle du service ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de regroupement est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 portant régularisation de l'autorisation de création du service d'investigation et d'orientation éducative et du service d'enquêtes sociales de l'association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » de Beauvais est abrogé.

**Article 2 :**

L'autorisation de création du service d'enquêtes sociales, sis 30 bis rue Bossuet à Beauvais, géré par l'association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique », habilité par arrêté en date du 17 septembre 2008 pour une capacité de 96 mesures, est régularisée.

L'autorisation de création du service d'investigation et d'orientation éducative, sis 30 bis rue Bossuet à Beauvais, géré par l'association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique », habilité par arrêté en date du 17 septembre 2008 pour une capacité de 213 mesures, est régularisée.

**Article 3 :**

L'association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » est autorisée, par regroupement du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative mentionnés à l'article 2, à créer un service d'investigation éducative, sis 30 bis rue Bossuet à Beauvais.

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant main levée de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble situé au n°10, rue du Bailly à 60390 Troussures**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Article 4 :**

Le service mentionné à l'article 3 est autorisé à réaliser annuellement 216 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 6 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 7 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 9 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

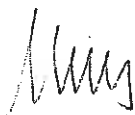
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 10 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 FEV. 2012



Nicolas DESFORGES

15

Beauvais, le 26 JAN. 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Patricia WILLAERT

- 16 -



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2012/25 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Compiègne (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie - M. DUBOSQ (Christian)  
Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu l'arrêté DESMS n°2011/12 du 3 mars 2011 modifiant l'arrêté DESMS n°2010/24 et fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Compiègne,  
Vu les désignations par monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,  
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,  
Vu les désignations des représentants du personnel,  
Vu le courrier en date du 17 janvier 2012, adressé par la directrice du centre hospitalier de Compiègne relatif à la désignation de représentants du personnel au conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot – BP 29 - 60321 Compiègne cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe MARINI, maire de Compiègne et Monsieur Michel LE CARRERES en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

- Monsieur Jean DESESSART et Monsieur Bernard HELLAL en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne,

- Monsieur François FERRIEUX en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Isabelle ROHMER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Madame le Docteur Sophie CLUET-DENNETIERE et Monsieur le Docteur Richard ROOS-WEIL en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Sabrina HOTTE et Monsieur Bruno PERCOT en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Patrick DEGUISE, maire de Noyon, et Monsieur le Docteur Walter VORHAUER en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

- Madame Arielle FRANCOIS, représentant l'UDAF et Madame Sylvie DAUGUET, représentant l'Association JALMAV en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Oise ;

- Monsieur Arnaud FOUBERT, maire de Crépy-en-Valois, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que la Directrice de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Amiens, le 14 février 2012

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Direction de la politique régionale de santé – Sous Direction de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Arrêté n° DPRS 2012-005 modifiant l'arrêté n° DPRS 2011-022 relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;  
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie ;  
Vu la proposition du collège ARS de la Commission de Contrôle pour les membres de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame ALI-YAHIA Nathalie – (cpam de l'Oise),

Monsieur BENARD François – (cpam Amiens),

Docteur BENOIT Emmanuel – (Direction Régionale du Service Médical),

Madame BETRAOUI Fatiha - (cpam Amiens),

Docteur BICHOFF Alain – (Direction Régionale du Service Médical),

Docteur HALLIEZ Alexandrine – (Direction Régionale du Service Médical),

Docteur ORAIN Jean-Pierre – (rsi Picardie),

Docteur PODIGUE Marielle – (elsm Amiens),

Docteur SAINT Marie-Laetitia – (msa Picardie),

Madame TOPART Francine – (cpam Amiens).

Article 2 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Docteur DERANCOURT Matthieu

Madame GUY Florence,

Docteur OULD-KACI Karim,

Madame TROCME Sylvie

Monsieur ZIELINSKI Olivier

Article 3 : Madame le Docteur Alexandrine HALLIEZ, Médecin de la Direction Régionale du Service Médical de la CNAMTS, est désignée présidente par l'ensemble des membres de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 4 : L'unité de coordination régionale prépare le projet du programme de contrôle régional annuel qu'elle propose à la commission de Contrôle, coordonne la réalisation des contrôles et rédige le bilan annuel d'exécution du programme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des deux collèges composant l'Unité de Coordination Régionale et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :  
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1.

-17-

-18-

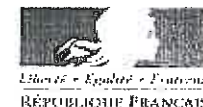
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.  
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.  
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 09 février 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 492599030  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Breccq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (**renouvellement**) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur **OUKACI Lhadi**, Gérant de la SARL « **MON INFORMATICIEN.COM** », sise à **SAINT-MAXIMIN 60740 - 195, rue Claire Lacombe**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « **MON INFORMATICIEN.COM** », sous le n° SAP 492599030.

*Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.*

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**

- 19

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Assistance informatique à domicile.


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2011.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 6 février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,



Michel GOUTAL

PREFECTURE DE L'OISE  
DIRECCTE de PICARDIE - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP 538071374**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu la demande d'agrément reçue le 26 Aout 2011,

Vu l'avis émis le 7 Février 2012 par le président du conseil général de L'OISE,

Arrête :

**Article 1 :** L'agrément de l'entreprise ADHEO SERVICES BEAUVAIS dont le siège social est situé 21, Place de l'Hôtel Dieu à Beauvais est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 Février 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Sur le département de l'OISE.



**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

Prestataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 08 Février 2012.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Pour Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

La Directrice Adjointe,  
Dominique Brecq-Tabart.

-23-

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 538071374  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**REFERENCES :**

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur Xavier MURA, Gérant de l'Entreprise « ADHEO SERVICES BEAUVAIS » dont le nom commercial est « SOUS MON TOIT », sise à BEAUVAIS - 60000 - 21 Place de l'Hôtel Dieu.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADHEO SERVICES BEAUVAIS, sous le n° SAP 538071374.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP302701347**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° E050207E060Q004 attribué le 5 Février 2007 à l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 Septembre 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux dont le siège social est situé 9, Rue de Warhuis - 60000 Villers Sur Thérèse est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...) (prestataire et mandataire),
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire et mandataire),
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (prestataire et mandataire),

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et mandataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins et de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 7 Février 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 8 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
La Directrice Adjointe,



Dominique BRECQ-TABART



L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable



**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 13 Février 2012

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
P/Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,  
La Directrice Adjointe,

Dominique Brecq-Tabart

**RÉCEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 302701347  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**REFERENCES :**

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur Claude Morel, Président de l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux sise à Villers Sur Thérè 60 000 - 9, Rue de Warluis.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Départementale des Centres Sociaux Ruraux, sous le n° SAP 302701347.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

-27

-28

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP323873851**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° N150207A060Q007 attribué le 15 Février 2007 à l'Association CISD - ALLO l'ECOUTE.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 8 Novembre 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'Association CISD - ALLO l'ECOUTE dont le siège social est situé 11, Bis Rue de la Préfecture - 60000 Beauvais est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (mandataire),
- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...) (prestataire et mandataire),
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire et mandataire),
- Garde malade (à l'exclusion des soins) (prestataire et mandataire),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (prestataire et mandataire),
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (prestataire et mandataire),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (prestataire et mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers, (mandataire et prestataire)
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions) (mandataire et prestataire),
- Assistance administrative à domicile (mandataire et prestataire),
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...) (mandataire et prestataire),
- Assistance aux personnes handicapées ((mandataire et prestataire),
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (mandataire et prestataire).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 13 février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
La Directrice-Adjointe,



Dominique Brecq-Tabart.



**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et mandataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

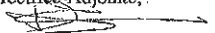
**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 13 Février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
P/Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,  
La Directrice-Adjointe,

  
Dominique Brecq-Tabart

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 323873851  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**REFERENCES :**

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame Chantal Leleux, Présidente de l'Association CIDS - ALL.O'ECOUTE, sise à Beauvais 60 000 - 11, Bis rue de la Préfecture.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association CIDS- ALL.O'ECOUTE, sous le n° SAP 323873851.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

- 82

- 325

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP216001750**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers, (mandataire et prestataire)
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions) (mandataire et prestataire),
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (mandataire),
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains (mandataire),
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (mandataire),
- Assistance administrative à domicile (mandataire et prestataire),
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (mandataire),
- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...) (mandataire et prestataire),
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et prestataire),
- Garde malade (à l'exclusion des soins) (mandataire et prestataire),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (mandataire et prestataire),
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (mandataire et prestataire),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (mandataire et prestataire),


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Beauvais, le 13 février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
La Directrice Adjointe,

  
Dominique Brecq-Tabart

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° N26/03/07P060Q009 attribué le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au CCAS de Crépy en Valois.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 17 octobre 2011,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément du CCAS de Crépy en Valois dont le siège social est situé 2 avenue du Général Leclerc - 60803 CREPY EN VALOIS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance aux personnes handicapées.

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.



L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 16 février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
P/Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,  
La Directrice Adjointe,



Dominique BRECQ-TABART



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 216001750  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**REFERENCES :**

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

**- CONSTATE -**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (**renouvellement**) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur PIN Jérôme, Directeur Général des services de la Mairie de Crépy en Valois, sise à CREPY EN VALOIS - 60803 Cédex - 2, avenue du Général Leclerc.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du C.C.A.S. de Crépy en Valois, sous le n° SAP 216001750.

*Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.*

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes handicapées.


Ces activités, exercées par le déclarant qui bénéficie d'une dispense quant à l'exclusivité des services doivent en contre partie faire l'objet d'une comptabilité séparée, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 16 février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
La Directrice Adjointe,



Dominique BRECQ-TABART



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 304328891  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur MARBOURE Christian, responsable de l'entreprise « Oise Services à la personne », sise à Gouvieux 60270 - 19 bis rue de la Mairie.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur MARBOURE Christian, sous le n° SAP 304328891.

*Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.*

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans les déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 29 décembre 2011.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 16 février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Pour le responsable de l'Unité Territoriale de  
l'Oise,  
La Directrice Adjointe,

  
Dominique BRECQ-TABART

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de PICARDIE - Uniré territoriale de l'Oise

Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP 539274407

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu la demande d'agrément reçue le 18 JUILLET 2011,

Vu La consultation de la Direction de l'Autonomie des Personnes auprès du conseil général de L'OISE,

Arrête :

**Article 1 :** L'agrément de l'Entreprise AD SERVICES SENIORS ET ACTIFS dont le siège social est situé 46, Rue de la République à Senlis est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 Février 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins

Sur le département de l'OISE.



**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

Prestataire et Mandataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 17 Février 2012.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Pour le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

La Directrice Adjointe,

Dominique Brecq-Tabart.

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 539274407  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**REFERENCES :**

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame Pichereau Martine, Gérante de l'Entreprise « AD SERVICES SENIORS ET ACTIFS », sise à SENLIS - 60300 - 46, Rue de la République.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AD SERVICES SENIORS ET ACTIFS, sous le numéro SAP 539274407.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

-46

-42-



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de Picardie - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP425125838**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N° N050207A060Q005 attribué le 5 Février 2007 à l'Association ASDAPA-VERBERIE.

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 2 Janvier 2012,

Vu la consultation des services concernés auprès du conseil général de l'Oise,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'Association ASDAPA-VERBERIE dont le siège social est situé 13, Rue Saint Pierre - 60410 Verberie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 15 Février 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
La Directrice Adjointe,

Dominique BRECQ-TABART

ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 17 Février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
P/Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,  
La Directrice-Adjointe,

  
Dominique Brecq-Fabart



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 425125838  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**REFERENCES :**

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

**- CONSTATE -**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame Barbier Frédérique, Responsable de l'Association ASDAPA-VERBERIE à VERBERIE 60 410

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSOCIATION ASDAPA-VERBERIE et sous le numéro : 425125838.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

- 45

- 45



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation ...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17 Février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
La directrice-Adjointe,



Dominique Brecq-Tabart



PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES NORD

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives**

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Philippe WYSOCKI**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

1 - **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.

-47-

-118-

2 - **Madame Danièle LANGLET**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2.

3 - **Madame Maryse LAUNOIS**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Jean Marie BLAVOET**, Chef du district de Laon, pour les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6 .

- **Monsieur Jérémy WIERSCH**, Responsable de la Cellule Politique de la Route,  
- **Monsieur Yves DELEBECQ**, Responsable de la Cellule Sécurité Routière, pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions des arrêtés antérieurs.

**ARTICLE 5** : Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Lille, le

14 FEV. 2012

Le Directeur

Xavier DELEBARRE

-48-

**ARRÊTÉ**

*fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2012 dans le département de l'Oise*

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 portant interdiction de consommation et de commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Oise, du Thérain et de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2012 fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2012 dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2012 relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et anguille argentée.

**CONSIDÉRANT** que le brochet est considéré comme une espèce vulnérable par la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;

**CONSIDÉRANT** que la surface des habitats favorables à la reproduction du brochet est en régression.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** :

L'arrêté du 2 janvier 2012 fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2012 dans le département de l'Oise est abrogé.

**ARTICLE 2** : Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie :

Ouverture générale : du 10 mars au 16 septembre 2012

Ouvertures spécifiques :

Anguille jaune.....: du 10 mars au 15 juillet 2012

Ombre commun.....: du 19 mai au 16 septembre 2012

Grenouilles verte et rousse.....: du 19 mai au 16 septembre 2012

**ARTICLE 3** : Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie :

Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012

Ouvertures spécifiques :

Truite Fario.....: du 10 mars au 16 septembre 2012

Ombre ou saumon de fontaine.....: du 10 mars au 16 septembre 2012

Ombre commun.....: du 19 mai au 31 décembre 2012

Anguille jaune.....: du 15 février au 15 juillet 2012

Brochet .....: du 1<sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2012

Sandre .....: du 1<sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2012

Grenouilles verte et rousse.....: du 1<sup>er</sup> janvier au 4 mars et du 19 mai au 31 décembre 2012



PREFET de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA

REALISATION D'OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES  
SUR LA COMMUNE DE TROISSEREUX

DOSSIER N°60-2011-00033

Le Préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARTICLE 4** : Tailles minima des captures :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite.....: 0,25 m  
Saumon de fontaine.....: 0,25 m  
Ombre commun.....: 0,30 m  
**Brochet.....: 0,60 m (en deuxième catégorie)**  
Sandre.....: 0,40 m  
Anguille.....: 0,12 m

**ARTICLE 5** : Modes de pêche autorisés :

- en 1<sup>ère</sup> catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne et 6 balances à écrevisses.
- en 2<sup>ème</sup> catégorie : 4 lignes au plus et 6 balances à écrevisses.

**ARTICLE 6** : Nombre de captures autorisées (art. R 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six (6).

**ARTICLE 7** : Dispositions particulières

- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2ème catégorie fixés par arrêté préfectoral, à l'aide de quatre lignes au plus, eschées aux esches végétales uniquement.
- La pêche des écrevisses à pattes grêles et des écrevisses à pieds blancs est interdite dans le département de l'Oise.

**ARTICLE 8** : Disposition particulières pour l'anguille

- La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise.
- Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre.

**ARTICLE 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, l'ingénieur en chef du service de la navigation, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 8 FEV. 2012

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 mai 2011, présenté par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, enregistré sous le n° 60-2011-00033 et relatif à la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune de Troissereux ;

VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 19 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié les 7, 15 et 26 septembre 2011 ;

VU les avis recueillis, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2011 inclus, en mairie de Troissereux ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Troissereux du 4 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 8 décembre 2011 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 28 décembre 2011 ;

VU l'avis du 19 janvier 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis reçu le 7 février 2012 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la commune de Troissereux.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation 33,5 ha
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration 2,4 ha

#### ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages et travaux

Le projet consiste en la création de deux bassins d'orage, la mise en place de canalisations et le réaménagement d'ouvrages existants de gestion des eaux pluviales.

L'objectif de ces aménagements est de stocker les eaux pluviales pour réduire les phénomènes de ruissellement dans les rues de la commune.

Les ouvrages sont dimensionnés pour des pluies de période de retour 10 ans.

Les sorties des deux bassins et les surverses seront équipées de cloisons siphonnées suivies de débourbeurs-déshuileurs.

##### 2.1 Le bassin « zone artisanale »

Ce bassin est situé à l'aval de la zone artisanale de la Garenne, entre les rues de Calais et de Dieppe. Son volume est d'environ 1000 m<sup>3</sup> et intercepte les eaux de la zone artisanale d'une surface de 7 ha. Le débit de fuite autorisé est de 14 l/s. Ce rejet se fait par une canalisation à créer et à connecter au réseau existant rue de la prairie. Le bassin est également connecté à une canalisation de surverse vers la rue de Calais assurant une sécurité lorsque ce bassin est plein.

##### 2.2 Le bassin « surfaces agricoles »

Ce bassin est situé à l'aval de surfaces agricoles, à l'entrée de Troissereux au niveau de la rue de Guehengnies. Il intercepte les eaux pluviales des terres agricoles situées en amont, d'une surface de 26,5 ha. Son volume est d'environ 2500 m<sup>3</sup>. Le débit de fuite autorisé est de 53 l/s. Ce rejet se fait par une canalisation à créer pour se rejeter soit sur le chemin rural dit "des Moines", soit sur la rue de Guehengnies.

##### 2.3 La ravine

Les eaux du bassin précédent et de la rue de Calais sont acheminées jusqu'à une ravine qui passe sous la rue des Potiers avant de se jeter dans un bassin d'infiltration. Les canalisations permettant le passage sous la rue des Potiers seront remplacées par un dalot dimensionné de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Le bassin d'infiltration existant sera réaménagé.

##### 2.4 Surveillance et entretien

Il est prévu les opérations de surveillance et d'entretien suivantes :

- une visite annuelle du bon état des ouvrages ;
- le nettoyage des ouvrages en tant que de besoin ;
- les débourbeurs-déshuileurs seront entretenus semestriellement et après chaque événement pluvieux important
- le curage et l'entretien des bassins de rétention tous les 10 à 15 ans ;

Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à la disposition des services de police de l'eau.

Des opérations exceptionnelles d'entretien seront réalisées après chaque événement particulier, notamment des pluies importantes et des pollutions accidentelles.

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 - Mesures compensatoires liées à la phase travaux

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

#### ARTICLE 4 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir. Les agents en charge du contrôle des installations doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

En cas de montée subite des eaux, de rupture ou de surverse des ouvrages de rétention, le pétitionnaire devra prévenir le Maire de la commune concernée et le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 7 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 8 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 – Prise d'effet et durée**

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet. le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident. pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 - Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **ARTICLE 13 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

#### **ARTICLE 15 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 16 - Publication et exécution**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Troissereux ;

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Troissereux.



La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, le Maire de la commune de Troissereux, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à BEAUVAIS, le 15 FEV. 2012

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

### Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BREEMEERSCH à CAUVIGNY, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 23 ha de terres situées à STE GENEVIEVE, LABOISSIERE en THELLE, MORTEFONTAINE en THELLE et NOAILLES,
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par l'EARL FALAMPIN à LE DELUGE, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de la parcelle cadastrée ZA 24, d'une contenance de 0 ha 51 a 70, située à STE GENEVIEVE, comprise dans les 23 ha susvisés,
- Vu lesdites demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Pays de Thelle ou du Clermontois : 90 ha),
- Vu l'accord donné par M. Jean Marc BLANQUET, propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 24 d'une contenance de 0 ha 51 a 70, aux 2 candidats visés ci-dessus,
- Vu l'accord donné par les autres propriétaires des biens susvisés, à l'EARL BREEMEERSCH,
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL BREEMEERSCH, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale :
  - Julien BREEMEERSCH, 28 ans, marié, 2 enfants de 2 et 3 ans.
  - André BREEMEERSCH, 54 ans, marié, 2 enfants non à charge.
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL FALAMPIN, notamment leur âge et leur situation familiale :
  - Didier FALAMPIN, 49 ans, marié, 3 enfants de 18,15 et 11 ans,
  - Benoît FALAMPIN, 42 ans, marié, 2 enfants de 10 et 6 ans.
- Vu l'installation, en 2007, de M. Julien BREEMEERSCH, en bénéficiant des aides à l'installation,
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL BREEMEERSCH, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent actuellement, dans le cadre de cette société, 301 de terres, en système polyculture,
- Vu la situation personnelle des associés l'EARL FALAMPIN, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'il exploitent actuellement, dans le cadre de cette société, 347 ha de terres, en système polyculture,
- Vu les terres, objet de la demande, libres à la suite du décès du preneur en place, M. Guy BARE, agriculteur à STE GENEVIEVE,
- Vu la configuration géographique des biens demandés qui sont situés :
  - à 5 km du siège d'exploitation et entre 0 à 300 m de parcelles déjà exploitées par l'EARL BREEMEERSCH,
  - à 300 m du siège d'exploitation et au milieu de 2 parcelles déjà exploitées par l'EARL FALAMPIN.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 31 janvier 2012,

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL BREEMEERSCH, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 301 ha de terres, en système polyculture, dans un cadre sociétaire et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL FALAMPIN, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 347 ha de terres, en système polyculture, dans un cadre sociétaire et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant que la situation économique des 2 exploitations concernées est de même rang de priorité par rapport aux surfaces exploitées et au système d'exploitation de chacune d'elles, au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, Messieurs Julien et André BREEMEERSCH, Messieurs Didier et Benoît FALAMPIN, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale décrites ci-dessus, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la situation géographique des biens sollicités situés à proximité ou jouxtant des parcelles mises en valeur par chacune des exploitations en cause,

Considérant que la situation économique des 2 exploitations concernées a bien été appréciée au regard des dispositions réglementaires,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terres formulée par l'EARL BREEMEERSCH se trouve au même rang de priorité que la demande de reprise de terres formulée par l'EARL FALAMPIN, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1<sup>er</sup> mars 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRETE :**

**Article 1er**

L'EARL BREEMEERSCH à CAUVIGNY, est autorisée à exploiter de 23 ha de terres situées à STE GENEVIEVE, LABOISSIERE en THELLE, MORTEFONTAINE en THELLE et NOAILLES, en complément des 301 ha de terres qu'elle met actuellement en valeur.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le **16 FEV. 2012**  
Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

**Thierry LATAPIE-BAYROU**

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FALAMPIN à LE DELUGE, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de la parcelle cadastrée ZA 24, d'une contenance de 0 ha 51 a 70 de terres, située à STE GENEVIEVE,
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par l'EARL BREEMEERSCH à CAUVIGNY, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 23 ha de terres situées STE GENEVIEVE, LABOISSIERE en THELLE, MORTEFONTAINE en THELLE et NOAILLES, incluant la parcelle visée ci-dessus,
- Vu lesdites demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Pays de Thelle ou du Clermontois : 90 ha),
- Vu l'accord donné par M. Jean Marc BLANQUET, propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 24 d'une contenance de 0 ha 51 a 70, aux 2 candidats visés ci-dessus,
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL FALAMPIN, notamment leur âge et leur situation familiale :
  - Didier FALAMPIN, 49 ans, marié, 3 enfants de 18,15 et 11 ans,
  - Benoît FALAMPIN, 42 ans, marié, 2 enfants de 10 et 6 ans.
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL BREEMEERSCH, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale :
  - Julien BREEMEERSCH, 28 ans, marié, 2 enfants de 2 et 3 ans.
  - André BREEMEERSCH, 54 ans, marié, 2 enfants non à charge.
- Vu l'installation, en 2007, de M. Julien BREEMEERSCH, en bénéficiant des aides à l'installation,
- Vu la situation personnelle des associés l'EARL FALAMPIN, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'il exploitent actuellement, dans le cadre de cette société, 347 ha de terres, en système polyculture,
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL BREEMEERSCH, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent actuellement, dans le cadre de cette société, 301 de terres, en système polyculture,
- Vu les terres, objet de la demande, libres à la suite du décès du preneur en place, M. Guy BARE, agriculteur à STE GENEVIEVE,
- Vu la configuration géographique des biens demandés qui sont situés :
  - à 300 m du siège d'exploitation et au milieu de 2 parcelles déjà exploitées par l'EARL FALAMPIN,
  - à 5 km du siège d'exploitation et entre 0 et 300 m de parcelles déjà exploitées par l'EARL BREEMEERSCH.
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 31 janvier 2012,

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL FALAMPIN, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 347 ha de terres, en système polyculture, dans un cadre sociétaire et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant la situation personnelle des associés de l'EARL BREEMEERSCH, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 301 ha de terres, en système polyculture, dans un cadre sociétaire et qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant que la situation économique des 2 exploitations concernées est de même rang de priorité par rapport aux surfaces exploitées et au système d'exploitation de chacune d'elles, au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, Messieurs Didier et Benoît FALAMPIN, Messieurs Julien et André BREEMEERSCH, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la situation géographique des biens sollicités situés à proximité ou jouxtant des parcelles mises en valeur par chacune des exploitations en cause,

Considérant que la situation économique des 2 exploitations concernées a bien été appréciée au regard des dispositions réglementaires,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terres formulée par l'EARL FALAMPIN se trouve au même rang de priorité que la demande de reprise de terres formulée par l'EARL BREEMEERSCH, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1<sup>er</sup> mars 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRETE :**

**Article 1er**

L'EARL FALAMPIN à LE DELUGE est autorisée à exploiter une parcelle de 0 ha 51 a 70 de terres située à STE GENEVIEVE, en complément des 347 ha de terres qu'elle met actuellement en valeur.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 16 FEV. 2012

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

Thierry LATAPIE-SAYROO

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Contrôle des structures : EARL FALAMPIN/EARL BREEMEERSCH

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL JUMEL (MORIN) à LAMECOURT, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 33 ha 79 a 45 de terres situées à PRONLEROY, VALESCOURT et LIEUVILLERS,
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par la SCEA D'ARAVILLE (MICHEL-JUMEL) à LA NEUVILLE ROY, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,
- Vu lesdites demandes présentées par l'EARL JUMEL et la SCEA D'ARAVILLE dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la participation de M. Bruno MORIN et de M. Thierry MICHEL dans plusieurs exploitations agricoles et dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Plateau Picard : 90 ha),
- Vu les biens demandés exploités, jusqu'au 11 novembre 2011, par M. Yann JUMEL dans le cadre de l'EARL d'ARAVILLE,
- Vu lesdits biens libres de toute occupation depuis cette date, le preneur en place, M. Yann JUMEL ayant omis de contester le congé,
- Vu l'accord donné par la propriétaire, Mme Béatrice BELLEMENT, à l'EARL JUMEL,
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL JUMEL, notamment leur âge et leur situation familiale :
- Bruno MORIN, 50 ans, marié, 3 enfants (18,17,14 ans), associé exploitant,
  - Christine MORIN, son épouse, associée non exploitante.
- Vu la situation personnelle des 2 associés exploitants de la SCEA d'ARAVILLE notamment leur âge et leur situation familiale :
- Thierry MICHEL, 47 ans, marié, 3 enfants de 7, 9, 11 ans,
  - Yann JUMEL, 48 ans, divorcé, 3 enfants de 17, 14, 14 ans.
- Vu la situation personnelle de l'associé exploitant de l'EARL JUMEL, notamment sa situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement, en système polyculture :
- 86 ha 52 de terres, dans le cadre de cette société,
  - 213 ha de terres dans le cadre de la SCEA les RAYES dans laquelle il détient 25 % du capital social.
- Vu la situation personnelle des 2 associés de la SCEA d'ARAVILLE, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent actuellement, dans le cadre de cette société, 20 ha 47 a 55 de terres, en système polyculture, sur le territoire de LIEUVILLERS,
- Vu la situation professionnelle de M. Thierry MICHEL en ce qu'il exploite également, à titre individuel, 276 ha 62 de terres,



Vu la situation professionnelle de M. Yann JUMEL en ce qu'il exerce une activité extérieure dégageant des revenus modestes,

Vu la configuration géographique des biens demandés se trouvant à :

- 7 km du siège d'exploitation de l'EARL JUMEL,
- 5 km du siège d'exploitation et 500 m de parcelles déjà exploitées par la SCEA d'ARAVILLE.

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 31 janvier 2012,

Considérant la situation personnelle de l'associé exploitant de l'EARL JUMEL, notamment sa situation familiale visée ci-dessus (3 enfants à charge), comparée à la situation personnelle des 2 associés exploitants de la SCEA d'ARAVILLE, notamment leur situation familiale visée ci-dessus (6 enfants à charge),

Considérant la situation professionnelle de M. Bruno MORIN qui exploite dans le cadre de 2 sociétés 299 ha 52 de terres (86 ha 52 + 213 ha),

Considérant la situation professionnelle de M. Thierry MICHEL qui exploite dans le cadre de la SCEA d'ARAVILLE, 20 ha 47 a 55 de terres, avec un autre associé exploitant, M. Yann JUMEL, et 276 ha 62 à titre individuel soit une surface correspondant à 297 ha 09 a 55,

Considérant que M. Yann JUMEL exerce une activité extérieure dégageant des revenus modestes,

Considérant que l'EARL JUMEL qui exploite 86 ha 52 comporte un seul UTH, Bruno MORIN alors que la SCEA d'ARAVILLE qui exploite 20 ha 47 a 55 comporte 2 UTH, Thierry MICHEL et Yann JUMEL,

Considérant la situation géographique des biens en cause se trouvant à 500 m de la SCEA d'ARAVILLE,,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, a bien été étudiée au regard des dispositions de L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et de la structure parcellaire de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3° et 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant ainsi que la demande de reprise de terres formulée par la SCEA d'ARAVILLE est prioritaire par rapport à la demande de reprises de terres formulée par l'EARL JUMEL au regard :

- de la situation familiale de chacun des associés (3 enfants à charge contre 6 enfants à charge),
- de la situation économique des exploitations en cause (même surface d'exploitation pour 1 UTH contre 2 UTH),
- de la situation géographique des exploitations en cause par rapport aux biens demandés (500 m pour la SCEA d'ARAVILLE),

conformément au schéma directeur départemental des structures agricoles et à l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

#### Article 1

L'EARL JUMEL (MORIN) à LAMECOURT n'est pas autorisée à exploiter 33 ha 79 a 45 de terres situées à PRONLEROY, VALESCOURT et LIEUVILLERS en complément des 86 ha 52 de terres qu'elle met actuellement en valeur.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Patrice VILLIARD  
le directeur des territoires  
18 FEV. 2012

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Contrôle des structures : EARL JUMEL-SCEA D'ARAVILLE



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

### Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA D'ARAVILLE (MICHEL-JUMEL) à LA NEUVILLE ROY, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 33 ha 79 a 45 de terres situées à PRONLEROY, VALESCOURT et LIEUVILLERS,
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée l'EARL JUMEL (MORIN) à LAMECOURT, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,
- Vu lesdites demandes présentées par la SCEA D'ARAVILLE et l'EARL JUMEL dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la participation de M. Thierry MICHEL et de M. Bruno MORIN dans plusieurs exploitations agricoles et dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Plateau Picard : 90 ha),
- Vu les biens demandés exploités, jusqu'au 11 novembre 2011, par M. Yann JUMEL dans le cadre de l'EARL d'ARAVILLE,
- Vu lesdits biens libres de toute occupation depuis cette date, le preneur en place, M. Yann JUMEL ayant omis de contester le congé,
- Vu l'information effectuée, par écrit, par le demandeur auprès de la propriétaire,
- Vu la situation personnelle des 2 associés exploitants de la SCEA d'ARAVILLE notamment leur âge et leur situation familiale :
  - Thierry MICHEL, 47 ans, marié, 3 enfants de 7, 9, 11 ans,
  - Yann JUMEL, 48 ans, divorcé, 3 enfants de 17, 14, 14 ans.
- Vu la situation personnelle des associés de l'EARL JUMEL, notamment leur âge et leur situation familiale :
  - Bruno MORIN, 50 ans, marié, 3 enfants (18,17,14 ans), associé exploitant,
  - Christine MORIN, son épouse, associée non exploitante.
- Vu la situation personnelle des associés de la SCEA d'ARAVILLE, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent actuellement, dans le cadre de cette société, 20 ha 47 a 55 de terres, en système polyculture, sur le territoire de LIEUVILLERS,
- Vu la situation professionnelle de M. Thierry MICHEL en ce qu'il exploite également, à titre individuel, 276 ha 62 de terres,
- Vu la situation professionnelle de M. Yann JUMEL en ce qu'il exerce une activité extérieure dégageant des revenus modestes,
- Vu la situation personnelle de l'associé exploitant de l'EARL JUMEL, notamment sa situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement, en système polyculture :
  - 86 ha 52 de terres, dans le cadre de cette société,
  - 213 ha de terres, dans le cadre de la SCEA les RAYES dans laquelle il détient 25 % du capital social,

Vu la configuration géographique des biens demandés se trouvant à :

- 7 km du siège d'exploitation de l'EARL JUMEL,
- 5 km du siège d'exploitation et 500 m de certaines parcelles déjà exploitées par la SCEA d'ARAVILLE,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 31 janvier 2012,

Considérant la situation personnelle des 2 associés exploitants de la SCEA d'ARAVILLE, notamment leur situation familiale visée ci-dessus (6 enfants à charge), comparée à la situation personnelle de l'associé exploitant de l'EARL JUMEL, notamment sa situation familiale visée ci-dessus (3 enfants à charge)

Considérant la situation professionnelle de M. Thierry MICHEL qui exploite dans le cadre de cette société 20 ha 47 a 55 de terres, avec un autre associé exploitant, M. Yann JUMEL, et 276 ha 62 à titre individuel soit une surface correspondant à 297 ha 09 a 55,

Considérant que M. Yann JUMEL exerce une activité extérieure dégageant des revenus modestes,

Considérant la situation professionnelle de M. Bruno MORIN qui exploite dans le cadre de 2 sociétés 299 ha 52 de terres (86 ha 52 + 213 ha),

Considérant que l'EARL JUMEL qui exploite 86 ha 52 comporte un seul UTH, Bruno MORIN alors que la SCEA d'ARAVILLE qui exploite 20 ha 47 a 55 comporte 2 UTH, Thierry MICHEL et Yann JUMEL,

Considérant la situation géographique des biens en cause se trouvant à 500 m de la SCEA d'ARAVILLE,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, a bien été étudiée au regard des dispositions de L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et de la structure parcellaire de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3° et 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant ainsi que la demande de reprise de terres formulée par la SCEA d'ARAVILLE est prioritaire par rapport à la demande de reprises de terres formulée par la SCEA JUMEL au regard :

- de la situation familiale de chacun des associés (3 enfants à charge contre 6 enfants à charge),
- de la situation économique des exploitations en cause (même surface d'exploitation pour 1UTH contre 2 UTH),
- de la situation géographique des exploitations en cause par rapport aux biens demandés (500 m pour la SCEA d'ARAVILLE),

conformément au schéma directeur départemental des structures agricoles et à l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

#### Article 1

La SCEA D'ARAVILLE (MICHEL-JUMEL) à LA NEUVILLE ROY est autorisée à exploiter 33 ha 79 a 45 de terres situées à PRONLEROY, VALESCOURT et LIEUVILLERS en complément des 20 ha 47 a 55 de terres qu'elle met actuellement en valeur.

#### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
18 FEV. 2012

Patricia WILLAERT

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Contrôle des structures : SCEA D'ARAVILLE/EARL JUMEL



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires  
de l'Oise

### Arrêté fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2012 pour la commune de Laigneville

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Considérant que la commune de Laigneville n'a pas fait connaître le montant des dépenses déductibles visées à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012, sur la situation constatée en 2011, est fixé pour la commune de LAIGNEVILLE à 15 126,48 €.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement sera adressé à l'agent comptable de la Paierie départementale de l'Oise 35, rue Bossuet à Beauvais et affecté sur le chapitre 73 article 732 « produit du prélèvement SRU » du compte administratif de l'établissement public foncier local de l'Oise (EPFLO).

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 16 FEV. 2012

Nicolas DESFORGES

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Téléphone : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr



## Prélèvement au titre de 2012 : Détail des résidences principales sur LAIGNEVILLE

Résidences principales <sup>1</sup> Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
1558	1227	331	0	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP: appartements

ME :maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI :pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent : **1553**Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories : **0**Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale : **1553**Fiche de calcul annexée à l'arrêté fixant le montant du prélèvement pour la commune de LAIGNEVILLE au titre de l'année 2012

Nom de la commune : LAIGNEVILLE

N° INSEE : 60342

Nombre de logements sociaux manquant : **108**Potentiel fiscal par habitant en € **700.32****Montant du prélèvement par logement manquant = 700.32 x 20 %** **140,06 €****Montant brut du prélèvement :** **15 126,48 €**

Montant brut du prélèvement après plafond =

- Montant DRF pris en compte (5 %) **Non communiqué**
- Montant plafonné **15 126,48 €**

**Montant net du prélèvement :**

- Montant des dépenses déductibles = Montant figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet **0 € (non communiqué)**
- Montant du surplus de l'année précédente **Sans objet**
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente **Sans objet**
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente **Sans objet**

**Montant net du prélèvement** **15 126,48 €**

## Calcul du nombre de logements manquants

Commune	Résidences principales au 1/1/2011 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux Au 1/1/2011 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y)/(x) en %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 20% des résidences principales 20x(x)% (z)	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 20% (z)-(y) (a)
Laigneville	1558	203	13,02 %	311	108

<sup>1</sup> A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU dans la colonne 5 case 8.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
Des territoires  
de l'Oise

**Arrêté fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2012 pour la commune de Verneuil en Halatte**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Considérant que la commune de Verneuil en Halatte n'a pas fait connaître le montant des dépenses déductibles visées à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2012, sur la situation constatée en 2011, est fixé pour la commune de VERNEUIL EN HALATTE à 46 912.05 e.

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**Article 3** : Le montant de ce prélèvement sera adressé à l'agent comptable de la Paierie départementale de l'Oise 35, rue Bossuet à Beauvais et affecté sur le chapitre 73 article 732 « produit du prélèvement SRU » du compte administratif de l'établissement public foncier local de l'Oise (EPFLO).

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 16 FEV. 2012

Nicolas DESFORGES

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Téléphone : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : Prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : WWW.OISE.PREF.GOUV.FR

-69

Annexe n°1

Prélèvement au titre de 2012 : Détail des résidences principales sur VERNEUIL EN HALATTE

Résidences principales <sup>1</sup> Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
1708	1516	190	0	2	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent : 1687

Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories : 3

Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale : 1690

<sup>1</sup> A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU dans la colonne 5 case 8.

-70

## Annexe 2

Fiche de calcul annexée à l'arrêté fixant le montant du prélèvement pour la commune de VERNEUIL EN HALATTE au titre de l'année 2012

Nom de la commune : VERNEUIL EN HALATTE

N° INSEE : 60670

Nombre de logements sociaux manquant :	183
Potentiel fiscal par habitant en €	1 281,75
<b>Montant du prélèvement par logement manquant = 1 281.75 x 20 %</b>	<b>256,35 €</b>
<b>Montant brut du prélèvement :</b>	<b>46 912.05 €</b>
Montant brut du prélèvement après plafond =	
• Montant DRF pris en compte (5 %)	236 030.74 €
• Montant plafonné	46 912.05 €
<b>Montant net du prélèvement :</b>	
• Montant des dépenses déductibles = Montant figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet	non communiqué
• Montant du surplus de l'année précédente	Sans objet
• Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente	Sans objet
• Déduction du trop-perçu de l'année précédente	Sans objet
<b>Montant net du prélèvement</b>	<b>46 912.05 €</b>

## Calcul du nombre de logements manquants

Commune	Résidences principales au 1/1/2011 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux Au 1/1/2011 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y)/(x) en %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 20% des résidences principales 20x(x)% (z)	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 20% (z)-(y) (a)
Verneuil en Halatte	1708	158	9.25 %	341	183

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRESARRETE  
---

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de pose de 2 PMV pleine voie situés au PR 40+500 sens Paris - Lille et au PR 43+077 sens Lille - Paris de l'autoroute A1 entre le 27 février et le 23 mars 2012

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2012 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

- fr

- fb

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, durant les travaux de pose de 2 PMV pleine voie situés au PR 40+500 sens Paris - Lille et au PR 43+077 sens Lille - Paris de l'autoroute A1 seront autorisés pendant la période comprise entre le 27 février et le 23 mars 2012.

**Dérogation à l'article n° 9**

La largeur des voies pourra être réduite.

**Dérogation à l'article n° 10**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de 2 PMV pleine voie situés au PR 40+500 sens Paris - Lille et au PR 43+077 sens Lille - Paris de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Phase 1 : pose du PMV au PR 43+077 sens Lille - Paris**

**Date :** de 23h00 à 04h00, durant les semaines du lundi 27 février au vendredi 03 mars 2012, du lundi 05 au vendredi 09 mars 2012 et du lundi 12 au vendredi 16 mars 2012

**Localisation :** travaux sur le PMV situé au PR 43+077 sens Lille - Paris de l'autoroute A1.

**Mesures d'exploitation :**

- Dans le sens de circulation Paris - Lille, la voie de rapide sera neutralisée du PR 41+600 au PR 43+350. La circulation s'effectuera sur les voies de droite et médiane, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 110 km/h, il sera interdit de dépasser aux Poids Lourds.
- Dans le sens de circulation Lille - Paris les voies de droite et médiane seront neutralisées du PR 43+600 au PR 42+500. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h, il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Dans le sens de circulation Lille - Paris: réalisation de bouchons mobiles de 15 minutes environ par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

**Phase 2 : pose du PMV au PR 40+500 sens Paris - Lille**

**Date :** de 23h00 à 04h00, durant les semaines du lundi 05 au vendredi 09 mars 2012, du lundi 12 au vendredi 16 mars 2012 et du lundi 19 au vendredi 23 mars 2012

**Localisation :** travaux sur le PMV situé au PR 40+500 sens Paris - Lille de l'autoroute A1.

**Mesures d'exploitation :**

- Dans le sens de circulation Lille - Paris, la voie de rapide sera neutralisée du PR 41+600 au PR 40+000. La circulation s'effectuera sur les voies de droite et médiane, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 110 km/h, il sera interdit de dépasser aux Poids Lourds.
- Dans le sens de circulation Paris - Lille, les voies de droite et médiane seront neutralisées du PR 38+000 au PR 41+000. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h, il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Dans le sens de circulation Paris - Lille : réalisation de bouchons mobiles de 15 minutes environ par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

#### ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais
- le Directeur du Réseau Nord de la SANEF

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 21 février 2012

Pour le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
de l'Oise  
et par délégation  
le Responsable du Service de l'Appui Technique,  
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Beauvais, le 10 février 2012

Service de l'aménagement  
de l'urbanisme et de  
l'énergie

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

### Décision n° 1

Réunie le 8 février 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SAS Saint Quentin Holding à un projet de création de l'ensemble commercial "Super U" Saint-Quentin par déplacement-agrandissement de 11 743 m<sup>2</sup> de surface totale de vente comprenant un hypermarché de 5 200 m<sup>2</sup>, une galerie marchande de 16 boutiques sur 2 200 m<sup>2</sup> et quatre moyennes surfaces totalisant 4 323 m<sup>2</sup> spécialisées en équipement de la personne, équipement de la maison, fleuriste-jardinerie et centre auto, à Beauvais.

### Décision n° 2

Réunie le 8 février 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SAS MAXIMIN à un projet de création d'un magasin spécialisé en vins et spiritueux de 600 m<sup>2</sup> de surface de vente au sein d'un local commercial de 1 730 m<sup>2</sup>, dans la ZAC du BOIS DES FENETRES - Rue Claire Lacombe - 60740 SAINT-MAXIMIN.

- 75 -

- 76 -





PREFET de l'OISE

Arrêté préfectoral  
portant organisation de la direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'Etat,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, modifié par le décret n°2006-81 du 26 janvier 2006,

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2009 par les comités techniques paritaires de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et de la direction départementale des services vétérinaires de l'Oise d'une part, et de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Picardie d'autre part,

Vu la présentation en comité administratif régional en date du 27 janvier 2010 et l'accord du préfet de région,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

La direction départementale de la protection des populations de l'Oise (DDPP) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Oise, les attributions définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

### Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise est fixé comme suit :

- ◆ la direction,
- ◆ la cellule Qualité,
- ◆ six services :
  - \* Le service santé et protection animales,
  - \* le service environnement et faune sauvage captive,
  - \* le service de la loyauté, qualité et sécurité des aliments,
  - \* le service de la loyauté, qualité et sécurité des services et des produits non alimentaires,
  - \* le service protection économique du consommateur et régulation,
  - \* le secrétariat général.

### Article 3 :

La cellule Qualité a pour mission d'animer la démarche qualité de la DDPP au travers des différentes politiques mises en œuvre en fonction des champs d'action couverts (*Inspections, CPMM, ...*).

### Article 4 :

Le service santé et protection animales a pour mission de :

- veiller à la santé animale (lutte contre les épizooties, les maladies émergentes et zoonoses, prophylaxie toutes espèces, veille et police sanitaire, prélèvements, plans de surveillance, suivi sanitaire des élevages),
- assurer le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire, la traçabilité des animaux et la conditionnalité des aides, le contrôle des conditions d'utilisation des médicaments vétérinaires, la certification des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers des animaux vivants et de leur matériel génétique,
- assurer la protection des animaux domestiques et de rente,
- veiller aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres,
- assurer la mission « chiens dangereux »,
- intervenir dans le cadre des plans d'urgence contre les épizooties majeures.

### Article 5 :

Le service environnement et faune sauvage captive a pour mission de :

- assurer le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (élevages et certaines activités agroalimentaires) à travers des missions d'instruction des dossiers d'installation classées, d'inspection et de contrôle du respect des prescriptions édictées,
- contrôler les échanges transfrontaliers de déchets,
- assurer la protection de la faune sauvage captive,
- contrôler le respect de la conditionnalité des aides.

#### Article 6 :

Le service de la loyauté, qualité et sécurité des aliments a pour mission de :

- assurer les inspections sanitaires en abattoir,
- assurer les inspections des établissements de transformation et de fabrication,
- assurer les inspections des cuisines centrales, les inspections des établissements de restauration collective non soumis à agrément,
- assurer les inspections et les contrôles des établissements de remise directe au consommateur,
- assurer les inspections des conditions de transport des denrées alimentaires,
- assurer les inspections et contrôles dans le secteur de l'alimentation animale,
- assurer les inspections des établissements utilisant, transformant ou stockant des sous-produits animaux,
- assurer la surveillance de la contamination des denrées alimentaires, la traçabilité des produits animaux, des produits végétaux transformés et non-transformés,
- veiller aux conditions sanitaires d'élimination des déchets animaux,
- certifier à l'exportation les denrées alimentaires ainsi que le contrôle des établissements exportateurs,
- effectuer les contrôles à destination dans les établissements premiers destinataires de denrées provenant de l'Union Européenne,
- contrôler et vérifier l'étiquetage des produits (dont les étiquetages de sécurité), les mentions valorisantes et les allégations,
- effectuer les contrôles de la première mise sur le marché des établissements agréés et non agréés,
- contrôler la loyauté et qualité des aliments, les Process et technologie alimentaires et les actions en faveur du développement durable,
- assurer la gestion des alertes et des crises alimentaires,
- assurer la veille concurrentielle dans son domaine d'activité.

#### Article 7 :

Le service de la loyauté, qualité et sécurité des services et des produits non alimentaires a pour mission de :

- assurer la gestion et surveillance des signalements de produits non-alimentaires (non-conformité - dangerosité),
- effectuer les contrôles de la première mise sur le marché,
- effectuer les contrôles à la production, à la distribution et au stade des services en matière de loyauté, qualité et sécurité des services et des produits non alimentaires (sécurité des produits non alimentaires et des services réglementés, sécurité des produits et services non réglementés notamment à la distribution ainsi qu'à la sécurité des prestations de service - obligation générale de sécurité),
- assurer la gestion des alertes et des crises portant sur des produits non-alimentaires et sur les services,
- assurer la veille concurrentielle dans son domaine d'activité.

#### Article 8 :

Le service protection économique du consommateur et régulation a pour mission de :

- accueillir les consommateurs dans le cadre de permanences consommation,
- répondre aux demandes d'information (dans le respect de la Charte Marianne),
- assurer les relations avec les associations de consommateurs (Tenue de la BP 5000),
- contrôler les informations délivrées au consommateur (Information générale sur les prix et les conditions de vente, pratiques commerciales trompeuses, emploi de la langue française...),
- contrôler et donner les suites appropriées aux pratiques commerciales réglementées (ventes à distance, VPC, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique,

- promotions et réductions de prix, interventions spécifiques aux secteurs à réglementations particulières...),
- contrôler et donner les suites appropriées aux pratiques commerciales illicites (subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente aux consommateurs...),
- assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur bancaire et des assurances (crédit à la consommation, crédit immobilier, activités intermédiaires pour le règlement des dettes...),
- participer (Présidence) à la commission départementale de surendettement des ménages,
- assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la loyauté et aux tromperies à l'égard des consommateurs (tromperies et falsifications, allégations relatives à l'environnement et au développement durable, contrôle de quantité, vérification des instruments de mesure...),
- assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de ventes réglementées ou soumises à autorisation et de ventes irrégulières (déballages foires et salons, soldes saisonniers et flottants, liquidations, para commercialisme, ventes irrégulières sur le domaine public, magasins d'usine et dépôts d'usine),
- assurer le respect des réglementations particulières (prix et tarifs publics réglementés, observations et suivi des prix, demandes d'intervention particulières),
- assurer le suivi de la commande publique,
- assurer la veille concurrentielle dans son domaine d'activité.

#### Article 9 :

Le secrétariat général a pour mission de :

- assurer l'accueil de premier niveau et le standard téléphonique,
- assurer les fonctions comptables et budgétaires (dialogue de gestion, vérification de l'effectivité de la dépense, traitement des factures, engagements financiers),
- assurer la gestion des personnels (congrés, absences, arrêts maladie, grèves...),
- assurer les fonctions liées à l'hygiène et à la sécurité (tenue des différents registres, mises en œuvre du CHS),
- assurer le contrôle de gestion (suivi des indicateurs...),
- assurer les fonctions informatiques locales (maintenance des systèmes d'information, assistance aux utilisateurs, installation locale des applications...),
- assurer l'organisation et le suivi de la formation continue des personnels (recensement des besoins, gestion des candidatures, tenue des comptes DIF...),
- assurer la gestion des archives,
- assurer la gestion et l'entretien des matériels (parc automobile, matériels de contrôles et d'inspection, consommables...),
- assurer la fonction contentieux de la DDPP (visa technique des procédures, assistance juridique aux inspecteurs et enquêteurs, enregistrements et suivis des procédures dans les applications, gestion des délais, relations avec les greffes).

#### Article 10 :

Les services de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise sont implantés à Beauvais.

Un service permanent d'inspection vétérinaire est implanté sur le site de l'abattoir de Formerie.

#### Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet le 1er février 2012 peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- R

Article 12 :

L'arrêté du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise est abrogé.

Article 13 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais le, le 1 FEV. 2012



Nicolas DESFORGES



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,  
Chancelier des Universités

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Éducation autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

VU le décret du 16 février 2010, portant nomination de Jean-Louis MUCCHIELLI en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 16 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude LEGRAND en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Département de la Somme ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Un service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du premier degré est créé au sein du Service Départemental de l'Éducation Nationale du Département de la Somme.

ARTICLE 2

Le service mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est placé sous la responsabilité de Monsieur Claude LEGRAND, Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation nationale du département de la Somme.

- 82

- 82

### ARTICLE 3

Ce service est en charge, pour l'ensemble de l'Académie d'Amiens de la gestion de la carrière des enseignants de l'enseignement privé du premier degré.

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 2.

Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;
- à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général d'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens le 1<sup>er</sup> février 2012

Le Recteur,



Jean-Louis MUCCHIELLI

83



## CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE

### Direction Générale

Décision n° 2012/03

Portant délégation de signature à Mme Gaëtane HENRY FAY  
Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers  
et de l'Institut de Formation des Aides Soignantes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 janvier 2011 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, directrice des centres hospitaliers de Compiègne, Noyon et des EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de Beaulieu les Fontaines et de Cuts, dans le cadre de la convention de direction commune du 9 novembre 2010,

Vu la décision du reclassement au 1<sup>er</sup> juin 2002, date de recrutement de Madame Gaëtane HENRY par voie de détachement, en qualité de Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu la convention de mise à disposition entre le Centre Hospitalier de Compiègne et le Centre Hospitalier de Noyon de Mme Gaëtane HENRY FAY à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, du Centre Hospitalier de Noyon, de l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de l'EHPAD de Cuts et l'EHPAD de Beaulieu les Fontaines**

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëtane HENRY FAY, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne et des Instituts de Formation des Aides Soignantes des Centres Hospitaliers de Compiègne et Noyon, pour signer, au nom du Directeur, les actes et les correspondances relatifs aux :

- conventions générales de stage,
- contrats pédagogiques pour les intervenants,
- conventions de stage pour les étudiants cadre et étudiants à l'E.H.E.S.P.,
- conventions de formation continue et initiale,
- conventions nominatives de stage,
- contrats de location.

Fait à Compiègne, le 27 janvier 2012

La Directrice,



Brigitte DUVAL



DEPOT DE SIGNATURE :



Gaëtane HENRY FAY

-84



# CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE

## Direction Générale

DECISION N° 2012/11

### Portant délégation de signature à Madame Céline GUERIN Attachée d'Administration Hospitalière

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 janvier 2011 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, directrice des centres hospitaliers de Compiègne, Noyon et des EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de Beaulieu les Fontaines et de Cuts, dans le cadre de la convention de direction commune du 9 novembre 2010,

Vu le contrat de travail conclu le 1<sup>er</sup> février 2007 entre le Centre Hospitalier de Compiègne et Madame Céline GUERIN, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Ressources Humaines,

**La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, du Centre Hospitalier de Noyon, de l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de l'EHPAD de Cuts et l'EHPAD de Beaulieu les Fontaines**

Décide,

#### Article 1 : Délégation

Délégation de signature est donnée à Madame Céline GUERIN Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Ressources Humaines à effet de signer pour le Centre Hospitalier de Compiègne les documents relatifs à la gestion des personnels non médicaux dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous.

#### Article 2 : Champs d'application

- Tous courriers concernant la gestion administrative courante du personnel non médical, titulaires, stagiaires et contractuels notamment :
  - les propositions de recrutement, hors cadres
  - les décisions relatives au déroulement de carrière des agents
  - les contrats à durée déterminée
  - les courriers afférents à des communications de documents relevant du dossier administratif des agents

- les correspondances et documents transmis à la DTD, au Comité Médical, à la Commission de Réforme, aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie, aux Caisses de Retraite et de Prévoyance, au CGOS, au MIPIH, à la Trésorerie et aux Etablissements Publics de Santé

- Tous documents relatifs au paiement des charges salariales et patronales
- Tous documents relatifs au versement des allocations de recherche à l'emploi
- Les assignations en cas de grève
- Tous documents relatifs à la formation continue, notamment : convocations, ordres de mission, attestations de présence
- Les attestations et certificats divers intéressant la gestion des personnels non médicaux
- Les ordres de mission
- Les conventions de stage
- Les autorisations d'absences syndicales
- Les réponses négatives aux candidatures

Fait à Compiègne, 1<sup>er</sup> février 2012

La Directrice,

Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Céline GUERIN

- 86 -



**DECISION N° 12-04 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
M. Nicolas STUDER**

**LA DIRECTRICE,**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1<sup>er</sup> janvier 2012

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant Monsieur Nicolas STUDER, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE :**

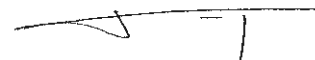
<b>Article 1 :</b>	<p>→ Monsieur Nicolas STUDER, directeur adjoint en charge de la Direction des Achats, Plan et Travaux, de la Direction déléguée du site de Creil et de l'E.H.P.A.D. de Nanteuil le Haudouin, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa Direction et pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les ordres de services</li><li>- L'ensemble des actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de toute nature dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.</li><li>- Les commandes (à l'exception de celles relatives à la pharmacie et du laboratoire).</li><li>- Les contrats informatiques, des services techniques, hôteliers et du bio médical, dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.</li><li>- les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de l'établissement.</li></ul> <p>→ Pour l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin et l'Institut de Formation des Aides Soignants (I.F.A.S.) Monsieur Nicolas STUDER reçoit également délégation de signature générale dont les titres et mandats, les décisions relatives au personnel y compris les assignations au travail, les contrats nécessaires à la gestion courante et toutes mesures requises par une situation d'urgence ; sont exclus les actes ne pouvant relever d'une gestion ordinaire dont les contrats relatifs aux biens immobiliers, les emprunts et les contrats avec les autorités de tutelle.</p>
--------------------	--

<b>Article 2 :</b>	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Nicolas STUDER participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, Il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,</li><li>- les pouvoirs de représentation de l'établissement,</li><li>- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,</li><li>- l'admission du malade,</li><li>- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.</li></ul>
--------------------	---

<b>Article 3 :</b>	<p>La présente décision sera notifiée aux Comptables publics du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin, communiquée aux Conseils de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et de Nanteuil le Haudouin, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice

DECISION N° 12-05 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
M. Jean-Jacques SIMONET

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 1<sup>er</sup> janvier 2012

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant Monsieur Jean-Jacques SIMONET, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 1<sup>er</sup> janvier 2012,

DECIDE :

<b>Article 1 :</b>	Monsieur Jean-Jacques SIMONET, directeur adjoint, en charge de la direction des services logistiques et hôteliers, de la patientèle, de la qualité et de la gestion des risques ainsi que des affaires juridiques, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante concernant son service et  - tout acte nécessaire au fonctionnement de ses services.  - le suivi du contentieux juridictionnel à l'exception des actes relatifs à l'engagement d'un contentieux.
--------------------	---

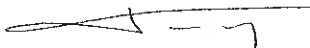
<b>Article 2 :</b>	Garde de direction  Monsieur Jean-Jacques SIMONET participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.  A ce titre, il exerce :  - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	---

<b>Article 3 :</b>	La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Jean-Jacques SIMONET
--------------------	---

<b>Article 4 :</b>	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice

-82

82

**DECISION N° 12-08 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. Olivier PARIS**

**LA DIRECTRICE,**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,  
Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame **Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1<sup>er</sup> janvier 2012  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant Monsieur **Olivier PARIS**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE :**

<b>Article 1 :</b>	Monsieur <b>Olivier PARIS</b> , directeur adjoint, en charge de la Direction des Finances, des Admissions et du Système d'Information, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'organisation interne de sa direction,</li><li>- les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières,</li><li>- les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires,</li><li>- la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement.</li><li>- le mandatement et l'émission des titres</li></ul>
--------------------	---

<b>Article 2 :</b>	En l'absence de Madame <b>Dolorès TRUEBA de la PINTA</b> , Directrice, Monsieur <b>Olivier PARIS</b> assurera la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence.
--------------------	--

<b>Article 3 :</b>	<b>Garde de direction</b> Monsieur <b>Olivier PARIS</b> participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction. A ce titre, il exerce : <ul style="list-style-type: none"><li>- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,</li><li>- les pouvoirs de représentation de l'établissement,</li><li>- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,</li><li>- l'admission du malade,</li><li>- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.</li></ul>
--------------------	---

<b>Article 4 :</b>	<b>Annulation des dispositions antérieures</b> La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur <b>Olivier PARIS</b>
--------------------	---

<b>Article 5 :</b>	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

**Date d'effet, le 1<sup>er</sup> janvier 2012**

**D. TRUEBA de la PINTA**

  
Directrice

**DECISION N° 12-07 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
M. Lucien GERARDIN**

**LA DIRECTRICE,**

**Vu** les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,  
**Vu** l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,  
**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame **Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1<sup>er</sup> janvier 2012  
**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant Monsieur **Lucien GERARDIN**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**DECIDE :**

<b>Article 1 :</b>	<b>Garde de direction</b> Monsieur <b>Lucien GERARDIN</b> , directeur adjoint en charge des Affaires Générales, participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.  A ce titre, il exerce : <ul style="list-style-type: none"><li>- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,</li><li>- les pouvoirs de représentation de l'établissement,</li><li>- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,</li><li>- l'admission du malade,</li><li>- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.</li></ul>
--------------------	---

<b>Article 2 :</b>	<b>Annulation des dispositions antérieures</b> La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur <b>Lucien GERARDIN</b> .
--------------------	---

- 93

<b>Article 3 :</b>	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

**Date d'effet, le 1<sup>er</sup> janvier 2012**

**D. TRUEBA de la PINTA**

  
Directrice

- 84

**GHPSO**  
**Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise**

---

**DECISION N° 12-14 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. Alexandre JABORSKA**

**LA DIRECTRICE,**

**Vu** les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame **Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**Vu** la décision de nomination de Monsieur **Alexandre JABORSKA** en qualité d'Ingénieur subdivisionnaire stagiaire au Centre Hospitalier Laennec de Creil en date du 11 juin 2003, titularisé dans le même grade au 1<sup>er</sup> juin 2004 et nommé Ingénieur Principal le 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**Vu** son contrat unique et sa nomination sur le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise au 1<sup>er</sup> janvier 2012

**DECIDE :**

<b>Article 1 :</b>	<b>Monsieur Alexandre JABORSKA</b> , Ingénieur Subdivisionnaire, en charge de la direction des services techniques, du bio-médical et des travaux, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et <ul style="list-style-type: none"><li>- les courriers aux entreprises,</li><li>- les acceptations de devis.</li></ul>
--------------------	--

<b>Article 2 :</b>	<b>Garde de direction</b> <b>Monsieur Alexandre JABORSKA</b> participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction. A ce titre, il exerce : <ul style="list-style-type: none"><li>- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,</li><li>- les pouvoirs de représentation de l'établissement,</li><li>- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,</li><li>- l'admission du malade,</li><li>- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.</li></ul>
--------------------	--

<b>Article 3 :</b>	<b>Annulation des dispositions antérieures</b> La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur <b>Alexandre JABORSKA</b> .
--------------------	--

<b>Article 4 :</b>	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

**Date d'effet, le 1<sup>er</sup> janvier 2012**

D. TRUEBA de la PINTA

  
Directrice



**DECISION N° 12-15 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
M. Nicolas STUDER**

**LA DIRECTRICE,**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame **Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1<sup>er</sup> janvier 2012

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant Monsieur **Nicolas STUDER**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1<sup>er</sup> janvier 2012,

en charge de la direction des services logistiques et hôteliers,

**DECIDE :**

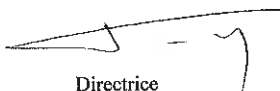
<b>Article 1 :</b>	<p>→ Monsieur <b>Nicolas STUDER</b>, directeur adjoint en charge de la Direction des Achats, Plan et Travaux, de la Direction des Services Logistiques et Hôteliers, de la Direction déléguée du site de Creil et de l'E.H.P.A.D. de Nanteuil le Haudouin, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa Direction et pour:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les ordres de services</li><li>- L'ensemble des actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de toute nature dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.</li><li>- Les commandes (à l'exception de celles relatives à la pharmacie et du laboratoire).</li><li>- Les contrats informatiques, des services techniques, hôteliers et du bio médical, dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.</li><li>- les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de l'établissement.</li></ul> <p>→ Pour l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin et l'Institut de Formation des Aides Soignants (I.F.A.S.) Monsieur <b>Nicolas STUDER</b> reçoit également délégation de signature générale dont les titres et mandats, les décisions relatives au personnel y compris les assignations au travail, les contrats nécessaires à la gestion courante et toutes mesures requises par une situation d'urgence ; sont exclus les actes ne pouvant relever d'une gestion ordinaire dont les contrats relatifs aux biens immobiliers, les emprunts et les contrats avec les autorités de tutelle.</p>
--------------------	--

<b>Article 2 :</b>	<p><b>Garde de direction</b></p> <p>Monsieur <b>Nicolas STUDER</b> participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, Il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,</li><li>- les pouvoirs de représentation de l'établissement,</li><li>- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,</li><li>- l'admission du malade,</li><li>- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.</li></ul>
--------------------	---

<b>Article 3 :</b>	<p>La présente décision sera notifiée aux Comptables publics du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin, communiquée aux Conseils de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et de Nanteuil le Haudouin, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 15 janvier 2012

D. TRUEBA de la PINTA

  
Directrice

DECISION N° 12-16 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
M. Jean-Jacques SIMONET

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 1<sup>er</sup> janvier 2012

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant Monsieur Jean-Jacques SIMONET, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 1<sup>er</sup> janvier 2012,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Jean-Jacques SIMONET, directeur adjoint, en charge de la direction de la patientèle, de la qualité et de la gestion des risques ainsi que des affaires juridiques, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante concernant son service et  - tout acte nécessaire au fonctionnement de ses services.  - le suivi du contentieux juridictionnel à l'exception des actes relatifs à l'engagement d'un contentieux.
-------------	--

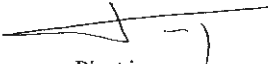
Article 2 :	Garde de direction  Monsieur Jean-Jacques SIMONET participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.  A ce titre, il exerce :  - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
-------------	---

Article 3 :	La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Jean-Jacques SIMONET
-------------	---

Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
-------------	---

Date d'effet, le 15 janvier 2012

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice



**CENTRE HOSPITALIER LAENNEC**  
Boulevard Laennec – 60109 CREIL CEDEX



**CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS**  
Avenue Paul Roug  – 60300 SENLIS

**DECISION N  021-2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
M. Nicolas STUDER**

**LA DIRECTRICE,**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Sant  Publique,

Vu l'arr t  minist riel en date du 16 f vrier 2011 nommant Madame Dolor s TRUEBA de la PINTA Directrice des Centres Hospitaliers de Creil, Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin,

Vu l'arr t  minist riel en date du 5 juillet 2011 nommant Monsieur Nicolas STUDER Directeur Adjoint des Centres Hospitaliers de Creil et de Senlis,

**DECIDE :**

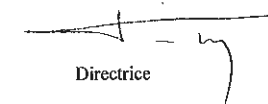
<b>Article 1 :</b>	<p>→ Monsieur Nicolas STUDER, directeur adjoint en charge de la Direction des Achats, Plan et Travaux, de la Direction d�l�gu�e du site de Creil et de l'E.H.P.A.D. de Nanteuil le Haudouin, re�oit d�l�gation de signature pour les actes de gestion courante de sa Direction et pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ordres de services</li> <li>- L'ensemble des actes relatifs � la passation et � l'ex�cution des march�s publics de toute nature dont le montant n'exc�de pas le seuil maximal fix� par le code des march�s publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation � une proc�dure adapt�e.</li> <li>- Les commandes (� l'exception de celles relatives � la pharmacie et du laboratoire).</li> <li>- Les contrats informatiques, des services techniques, h�telieriers et du bio m�dical, dont le montant n'exc�de pas le seuil maximal fix� par le code des march�s publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation � une proc�dure adapt�e.</li> <li>- les actes de gestion courante n�cessaires au fonctionnement de l'�tablissement.</li> </ul> <p>→ Pour l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin et l'Institut de Formation des Aides Soignants (I.F.A.S.) Monsieur Nicolas STUDER re�oit �galement d�l�gation de signature g�n�rale dont les titres et mandats, les d�cisions relatives au personnel y compris les assignations au travail, les contrats n�cessaires � la gestion courante et toutes mesures requises par une situation d'urgence ; sont exclus les actes ne pouvant relever d'une gestion ordinaire dont les contrats relatifs aux biens immobiliers, les emprunts et les contrats avec les autorit�s de tutelle.</p>
--------------------	--

<b>Article 2 :</b>	<p><b>Garde de direction</b></p> <p>Monsieur Nicolas STUDER participe � la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative �tabli mensuellement par le secr�tariat de direction.</p> <p>A ce titre, Il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pouvoirs de police � l'�gard des malades et des visiteurs,</li> <li>- les pouvoirs de repr�sentation de l'�tablissement,</li> <li>- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuit� de service,</li> <li>- l'admission du malade,</li> <li>- toutes les mesures n�cessaires aux situations d'urgence.</li> </ul>
--------------------	--

<b>Article 3 :</b>	<p>La pr�sente d�cision sera notifi�e aux Comptables publics du Centre Hospitalier de Creil, du Centre Hospitalier de Senlis et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin, communiqu�e aux Conseils de Surveillance de Creil, Senlis et Nanteuil le Haudouin, et publi�e au recueil des actes de la Pr�fecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Sant� Publique.</p>
--------------------	--

**Date d'effet, le 31 octobre 2011**

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice

*la Bis*

*la*

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES  
pour le recrutement  
DE QUATRE AGENTS DE MAÎTRISE**

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir quatre postes d'Agent de maîtrise spécialité Blanchisserie au sein de l'établissement.

Peuvent se présenter à ce concours :

- les maîtres ouvriers,
- les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre 2011, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le :

**2 AVRIL 2012**

le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE  
Direction des Ressources Humaines - Département Concours  
2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de l'OISE Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

**Attention** : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 20 février 2012

le Directeur,

